

Fédération Française de Football

Ligue d'Occitanie



DISTRICT DE L'AUDE
DE FOOTBALL

Saison 2021/2022
L'Officiel n° 12
Du 30 Novembre 2021

L'OFFICIEL

11



LES VALEURS DU FOOTBALL

P

PLAISIR

Plaisir de jouer à tout âge
et tout niveau

R

RESPECT

Respecter l'adversaire,
l'arbitre, l'encadrement

Ê

ENGAGEMENT

Engagement
du corps et du cœur

T

TOLÉRANCE

Exemplaire dans l'accueil
de toutes les aptitudes

S

SOLIDARITÉ

Solidarité du football français
et du sport d'équipe

District de l'Aude de Football

BP 1037 - 7 Rue Haute

11860 CARCASSONNE CEDEX 9

☎ : 04.68.47.39.60

✉ : secretariat@aude.fff.fr

NOS PARTENAIRES



PRÉFET
DE L'AUDE



cuisinella
A l'écoute de vos envies

meilleurtaux.com

Commission d'appel Statuts et Règlements

Séance du 24 Novembre 2021

Président de séance : M Quéau Pierre

Présents : Messieurs Joly Eric, Khicha Ouziene.

Excusés : Messieurs Simon Mathieu, Barthe Bernard, Batard Cédric.

COURSAN EC

Rectificatif

Appel recevable de COURSAN EC d'une décision de la commission des statuts et règlements PV N°04 du 28.10.2021, donnant :

Match N° 23528254 du 17 octobre 2021, départementale 2, poule B, opposant :

COURSAN EC à MOUSSAN MONTREDON à rejouer.

Vu les pièces figurant au dossier, la commission déclare :

Considérant l'absence de Feuille de Match Informatisée (FMI) au motif que la tablette du club recevant, COURSAN EC a été découverte cassée à la fin de la rencontre.

Considérant l'absence de feuille de match sous format papier et ce malgré l'obligation qui en est faite au club recevant au titre des dispositions de l'article 9-7 des Dispositions Communes du Règlement des Compétitions Départementales du District de l'Aude.

Considérant que les réserves posées par le capitaine de l'équipe de O Moussan Montredon, Monsieur Romain VERDU, licence 1420596283, sont jugées recevables au titre des dispositions de l'article 187 du Règlement Général de la FFF, quant à la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs de Coursan EC.

Considérant, après vérification par les services administratifs du District de l'Aude auprès de la Ligue d'Occitanie de Football que la totalité des joueurs composant l'unique équipe de Coursan EC évoluant en Championnat Senior du District étaient valablement qualifiés pour la rencontre incriminée. Que leurs licences étaient bien enregistrées à la Ligue dans les délais impartis avant le 17 octobre.

Considérant le rapport établi par l'arbitre de la rencontre, Monsieur Noureddine EL KHAMKHOUMI, et se référant à l'article 128 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football stipulant que pour l'appréciation des faits, les déclarations de toute personne assurant une fonction officielle au moment des faits, en l'occurrence l'arbitre de la rencontre sont retenues jusqu'à preuve du contraire.

PAR CES MOTIFS :

la Commission d'appel Statuts et Règlements, après avoir délibéré réforme en totalité la décision prise en première instance.

Elle confirme le résultat du match sur le terrain, déclarant

COURSAN EC : 2 buts O MOUSSAN MONTREDON 2 : 1 but

Le dossier est transmis à la commission compétente pour homologation.

Elle rappelle également au club de Coursan EC ses obligations en terme de présentation obligatoire de feuille de match papier en cas d'indisponibilité de la FMI.

De plus, les Commissions Statutaires n'ayant pas entendu les arguments du Club de Coursan et, de ce fait, ont contrevenu aux dispositions des articles 187 et 188 des Règlements Généraux de la FFF, la Commission d'Appel dispense le club de Coursan des frais liés à sa demande d'Appel (84€), annule toute amende ayant pu être préalablement notifiée et déclare que le Club de Coursan n'est redevable d'aucune somme dans ce dossier précis.

La présente décision est susceptible de recours devant les juridictions administratives dans un délai de 1 mois à compter de sa notification. La recevabilité de ce recours contentieux est toutefois soumise à la saisie préalable et obligatoire de la conférence de conciliation du CNOSF dans un délai de 15 jours suivant la notification de la décision, dans le respect des dispositions des articles L141-4 et R141-5 et suivants du Code des Sports.

Le Président

Pierre QUEAU



Commission des Jeunes

Réunion du 24 Novembre 2021

Président : M DAVID CARRASCO

Présents : Mr ALAIN DROUIN, JEROME TISSEUR, FRANCK VARILLES

DAP : Yoann VINCENT (excusé)

Excusés : JIHED TAYEBI, PATRICE BOFFELLI, Patrick MABURUKI, SAMUEL ALINS,
GUILLAUME GOGUET

LAURENT VOURIOT, LUDOVIC GALINIER

ORDRE DU JOUR

- Vérification feuilles de match
- Rectificatif
- Amendes
- Phase 2 U15 et U17
- Rappel aux clubs

Catégorie U13

- Scores non saisie dans foot club:

Niv 3	Poule B	
Briolet 2	Goal 3	26€ D'amende club du FC Briolet
Niveau 3	Poule A	
fun2	usminervois	26€ D'amende club du FUN
fun3	MJC Gruissan	26€ D'amende club du FUN
fun 3	FCCM	26€ D'amende club du FUN
Niveau 3	Poule C	à Bram
LE LAUQUET	Montréal	26€ D'amende club du LAUQUET
Niveau 1		à castel
Goal	FAC	26€ D'amende au groupement du GOAL
Goal	Conques	26€ D'amende au groupement du GOAL
Fac2	FUN	26€ D'amende au groupement du FAC

Annulation amendes non saisies de résultats :

- Alaric 26 €
- Haut Minervois 26€
- Haut Minervois 26€

- Annulation amendes feuilles de matchs non reçue:

Prise en compte du mail reçu club d'Armissan

Annulation amende de 42€

- Tirage coupe et challenge U13 mercredi 1/12

Catégorie U15

- Phase 2 U15:**

U 15		
Départementale 1	Départementale 2	Départementale 3
FAC 2	OLYMPIQUE HAUT MINERVOIS	TRAPEL 2
TREBES	FC COUGAING	US MONTAGNE NOIRE
GOAL	GCSM 2	FCCM
GFPLM	FU NARBONNE	US MINERVOIS
GCSM	TRAPEL 1	ENTENTE 3S
LUC SUR ORBIEU	FC BRIOLET 1	FC QUILLAN 2
GFC	FC QUILLAN 1	FC BRIOLET 2
ARZENS	LIMOUX	UF LEZIGNAN
	NARBONNE MONTPLAISIR3	NARBONNE MONTPLAISIR 4

Voir dates des rencontres sur notre site rubrique compétitions

Catégorie U17 – Phase 2

U 17	
Départementale 1	Départementale 2
GOAL	GFC 2
LE COUGAING/LIMOUX	ENTENTE 3 S
GFC 1	OLYMPIQUE HAUT MINERVOIS
TREBES	FC BRIOLET
SALLELES D'AUDE	FCCM
GCSM	GFPLM
CONQUES	
FUN 2	

Voir dates des rencontres sur notre site rubrique compétitions

Rappel saisie des scores - Footclubs

- Pour rappel, concernant les critères, chaque club doit vérifier sur footclubs s'il est désigné comme club recevant ou non. Dans ce cas, c'est à lui de saisir les scores même si son équipe était en déplacement. *Plusieurs scores n'ont pas été saisis !*
- Egalement les feuilles de matchs doivent être retournées au District au plus tard le mardi suivant les rencontres.

Le Président

M. David Carrasco

